

Assurance de protection juridique pour les clubs de tir

Paquet «Protection juridique activités de tir»

Informations pour les assurés

1. Assureur et preneur d'assurance

Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est à 4051 Bâle, accorde aux assurés, en tant qu'assureur, une couverture d'assurance pour le paquet «Protection juridique activités de tir» conformément aux dispositions ci-après.

USS Assurances Coopérative, ci-après dénommée USS, est l'intermédiaire d'assurances pour le tir ainsi que le preneur d'assurance et donc le débiteur des primes envers Orion.

2. Objet de l'assurance

En tant qu'assureur de protection juridique, Orion défend les intérêts juridiques des assurés dans les cas décrits au ch. 3.2.

Les conditions générales d'assurance pour l'assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation Orion PRO (CGA), édition 01/2022, produit Standard, ainsi que les conditions particulières ci-après en constituent la base.

En modification des CGA, Orion prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 600'000.00 par cas d'assurance, les frais d'avocat et d'assistance judiciaire, les rapports d'expertise ainsi que les frais de procédure.

3. Conditions particulières

3.1 Assurés

En dérogation à l'art. A1 CGA, seules les personnes suivantes ayant leur siège / domicile en Suisse sont assurées, pour autant que l'association ait conclu le paquet «Protection juridique activité de tir» :

- Le club de tir (en particulier le comité / les volontaires qui sont également membres du club assuré) en tant qu'exploitant d'un stand de tir pour les événements survenant lors de manifestations de tir dans un stand de tir ;
- Les tireurs participant à une manifestation de tir organisée par la société de tir assurée pendant la manifestation de tir, pour autant que celle-ci se déroule dans un stand de tir.

3.2 Couverture d'assurance

En dérogation à l'art. B1 CGA, seuls les domaines juridiques suivants sont assurés :

- **Dommages-intérêts, y compris plainte pénale**
Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; l'implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions.

Les demandes de dommages et intérêts pour des dommages matériels au stand de tir ou au local de l'association sont exclues de l'assurance. Celles-ci peuvent toutefois être assurées par le biais du paquet «Protection juridique Confort».

- **Défense pénale**

Sauvegarde des droits dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre l'assuré en raison d'une accusation de violation par négligence des dispositions du Code pénal.

Aucune couverture n'est accordée en cas de contraventions, de délits ou de crimes commis intentionnellement. Cela s'applique également lorsqu'un seul des reproches à la base de la procédure pénale est considéré comme un acte intentionnel. C'est l'infraction reprochée au moment de la mise en accusation qui est déterminante. Les frais seront remboursés en cas de décision de classement ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Cela vaut également pour les cas dans lesquels il est totalement renoncé à la peine en raison d'une erreur sur l'illicéité selon art. 21 CP (nouveau pour les cas à partir du 01.11.2022). Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite.

3.3 Champ d'application territorial

L'assurance est valable pour les cas dont le for juridique se trouve en Suisse ou dans l'un des pays limitrophes directs.

3.4. Franchise et valeur litigieuse minimale

Aucune franchise ni valeur minimale du litige n'est appliquée.

4. Cas juridiques

Les annonces de cas juridiques sont faites à l'USS.

Celle-ci vérifie l'affiliation et transmet la déclaration directement au siège principal d'Orion à Bâle. Si le membre assuré annonce un cas directement à Orion, celle-ci clarifie avec USS si l'affiliation existait au moment de la survenance du sinistre. Pour vérifier les données, Orion peut consulter tous les documents déterminants de l'USS et demander en particulier des copies des déclarations d'adhésion et de sortie du membre assuré.

Orion ne donne aucun renseignement à USS sur des cas juridiques concernant un membre assuré en tant que personne privée, à moins qu'il n'existe une procuration écrite. Si une association est concernée en tant que personne assurée, Orion fournit les renseignements nécessaires aux membres du comité de l'USS.

5. Obligation d'information

Conformément à l'art. 3 LCA, l'USS informe les assurés de l'étendue de la couverture d'assurance.

L'USS délivre aux assurés une confirmation d'assurance qui mentionne le contenu essentiel de l'assurance collective pour les assurés.

6. Protection des données

Orion est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion du cas juridique. Orion est également habilitée à demander des renseignements pertinents à des tiers et à consulter des dossiers officiels. Si le traitement du cas juridique l'exige, les données peuvent également être transmises à des tiers impliqués et à l'étranger. Orion s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. Orion est autorisée à communiquer avec les assurés et d'autres parties par des moyens de communication électroniques tels que e-mail, fax, etc. pour autant que l'assuré ne l'interdise pas expressément. Il existe un risque que des tiers non autorisés se procurent l'accès aux données transmises ou que celles-ci n'arrivent pas au destinataire autorisé. Orion n'assume donc aucune responsabilité pour la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisées d'informations et de données transmises de toute nature.

7. Droit applicable

Sauf convention contraire, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 s'appliquent.